

«circonscription territoriale»

«circonscription territoriale» comprend toute province, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre circonscription ou localité judiciaire que vise le contexte; (39)

«conseil»

«conseil» signifie un avocat ou procureur, à l'égard des matières ou choses que les avocats et procureurs, respectivement, sont autorisés par la loi de la province à faire ou à exécuter quant aux procédures judiciaires; (7) 5

«cour d'appel»

«cour d'appel» signifie

- a) dans la province d'Ontario, la Cour d'appel; 10
- b) dans la province de Québec, la Cour du banc de la Reine, division d'appel;
- c) dans la province de Nouvelle-Écosse, la Cour suprême *in banco*;
- d) dans la province de Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel, autrement connue sous le nom de la division d'appel de la Cour suprême; 15
- e) dans la province de Colombie-Britannique, la Cour d'appel;
- f) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême; 20
- g) dans la province de Manitoba, la Cour d'appel;
- h) dans la province de Saskatchewan, la Cour d'appel;
- i) dans la province d'Alberta, la division d'appel de la Cour suprême; 25
- j) dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême constituée par deux ou plusieurs juges de cette cour;
- k) dans le territoire du Yukon, la Cour d'appel de la province de Colombie-Britannique; et 30
- l) dans les territoires du Nord-Ouest,
 - (i) pour les parties des territoires situées à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province d'Alberta; et
 - (ii) pour les parties des territoires situées à l'est du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province de Saskatchewan, de Manitoba, d'Ontario, de Québec, de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve; (9) 35

«cour de juridiction criminelle»

«cour de juridiction criminelle» signifie

- a) une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix, lorsqu'elle est présidée par un juge d'une cour supérieure ou un juge d'une cour de comté ou de district ou, dans les cités de Montréal et de Québec, par un juge municipal de la cité, selon le cas, ou un juge des sessions de la paix; 45
- b) un magistrat ou un juge agissant sous l'autorité de la Partie XVI; et
- c) dans la province de Nouveau-Brunswick, la cour de comté; (10) 50